ARRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les nouveax tarifs des Chemins de fer du Territoire du Togo, entreront en vigueur à compter du 15 Février 1924.

Ant. 2.— Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et înséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 14 Février 1924,

BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No 33 portant modification à l'article l'éde l'urrété du 31 Juillet 1923 relatif au classement des routes du Togu.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

. Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrèté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes (article 3);

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1923 portant classement des routes du Togo d'après le tonnage qu'elles peuvent supporter et modifiant l'arrêté du 5 Août 1921;

Vu l'arrêté du 22 Novembre 1923 Complétant l'article 4 de l'arrêté du 31 Juillet 1923 ;

Après avis du Commandant de Cercle d'Atakpamé:

ARRÈTE

ARTICLE PREMIER.— L'article 1er de l'arrêté du 31 Juillet 1923 est ainsi modifié.

Cercle d'Alakpamé

3°- catégorie A) Ronte Agbonu, Kamina, Akpako, Agbodrafo-

Arr.— Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomê, le 23 Février 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No. 34 instituant à Lomé un deuxième poste d'agent sanitaire européen assermenté.)

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honner.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Avril 1922 instituant un poste d'agent sanitaire européen assermenté;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé; Après avis du Secrétariat Général;

ARRÈTE

Asticle Premier.— Il est justitué à Lomé un second poste d'agent sanitaire européen assermenté placé sous les ordres du Commandant de Cercle.

Ant. 2.— Cet agent supplée en cas d'absence le premier agent dans ses fonctions prévues aux*paragraphes a, b, c, d, de l'article 2 de l'arrêté du 22 Avril 1922 suvisé.

Il est plus spécialement chargé d'assurer la surveillance des gardes d'hygiène préposés à la lutte antilarvaire et à la propreté des immeubles et dépendances appartenant aux indigènes.

Ant. 3.— Il aura droit à une indemnité de six cents france l'an.

ART. 4.— Avant d'entrer en fonctions cet agent devra prêter préalablement serment devant le Tribunal de première instance de Lomé.

Art. 5.— Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Mars 1924 sera enregistré, communiqué, et publié partout où besoin sers.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No 35 instituant un cadre de conducteurs d'automobile du Togo et créant à Lome une école de conducteurs d'automobile.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honueur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo;

Vu l'arrêté du 5 Août 1921 règlementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes, ensemble les actes subséquents le modifiant:

Après avis du Chef du Secrétariat Général et du Directeur du Service des Voies de Pénétration;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÈTE:

GRADES et SOLDE

Article 1er. — Il est créé un cadre de conducteurs d'automobile du Togo dont les grades, classes et traitements sont fixés par le tableau suivant:

Conducteur principal de tère classe $\frac{(1^{cr} \text{ échelon 3.000 francs})}{2^{cr} \text{ échelon 3.806}}$...

Conducteur principal de 2ème classe	(1"échelon 3.600 2" échelon 3.400	";
Conducteur de première classe	11" échelon 3.200 2" échelon 3.000	3 2 3 1
Conducteur de 2ème classe	§ 1° échelon 2.800 2° échelon 2.600	,
Conducteur de Bême classe	(1°° échelon 2.400 (2° échelon 2.200	,
Conducteur de 4ème classe stagiaire	1 2 échelon 2.000 7 2 échelon 1.800	, ¥

ATTRIBUTIONS

Ast. 2. — Ces agents sont placés sous l'autorité du fonctionnaire chargé du garage du Gouvernement on sous celle des Commandants de Cercle.

Ils sont chargés de la conduite des voitures automobiles administratives et de toûtes les réparations à effectuer aux dites voitures.

RECRUTEMENT

ATR. 3. — Peuvent être nommés conduteurs stagiaires:
a) - les indigènes protégés sous mandat français âgés de dixhuit ans au moins et de trente-cinq ans au plus, parlant
français et ayant satisfait à un examen d'ordre technique
devant une Commission composée de:

L'agent européen chargé du garage du Gouvernement

{Président

D'un ouvrier d'art des chemins de fer Du plus ancien conducteur indigène en service (Membres au Gouvernement

Les candidats doivent produire:

- 1° Un acte naissance on tout acte administratif en tenant lieu.
- . 2° Un certificat'de bonnes vie et mœurs.
- Jⁿ Un certificat de visite constatunt qu'ils ont une excellente vue et ne sont atteints d'aucune infirmité qui puisse s'opposer à un travail journalier et assidu.
- b) les élèves de l'école de conducteurs d'automobile instituée par l'article 14 ci dessons ayant satisfait à l'examen de sortie de cette écôle.

NOMINATIONS

Arr. 4. — Les nominations sont faites par le Commissaire de la République.

Nul ne peut être nommé à une classe autre qu'à celle de débnt.

Avant d'être titularisé tout indigène ainsi nommé doit accomplir un slage de six mois à la suite duquel il est soit titularisé, soit licencié.

AVANCEMENT:

- Ast. 3. Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites des prévisions budgétaires. Nul ne peut être promu à la classe supérieure avant d'avoir passé un au dans la classe inférieure.
- ART. 6. Les agents de ce cadre peuvent être licenciés pour cause;
 - à) de suppression d'emploi

- b) d'inaptitude physique
- c) d'inaptitude professionnelle dûment constatée.

Dans les deux premiers ras une indemnité pourra être accordée en tenant compte du temps de services accomplis sans que le montant puisse être supérienr à quatre mois de solde.

DISCIPLINE.

- Agr. 7, Les mesures disciplinaire sont les suivantes:
- 1° Prononcées par l'agent curopéen du garage ou les Commandants de cercle.
- a) la réprimande
- b) suspension de solde jusqu'à 8 jours
- 2° Prononcées par le Commissaire de la République.
- .. a) la rétrogradation
 - b) revocation.
- ART. 8. Les agents sont notés annuellement dans la forme suivie pour les autres cadres locaux indigènes. Leurs dossiers sont tenus au chef lieu du Territoire.

PERMISSIONS - CONGÉS.

Ast. 9. — Les conducteurs d'automobile bénéficient des congès et permissions prévus au titre IV de l'arrêté du 22 Août 1922 règlant la situation des cadres locaux indigènes au Territoire.

OUTILS.

Art. 10. — Ces agents sont numis d'une trousse d'outils nécessaires aux réparations qu'ils ont à effectuer aux voitures automobiles.

Ils sont responsables de la perte ou de la détérioration de cette trousse sauf le cas de force majeure.

UNIFORME. .

Atr. 11. — Les conducteurs d'automobile reçoivent à leur entrée en service nne casquette à bande rouge, deux vêtements kakis el deux combinaisons en toile blene.

La durée de ces effets est d'une année.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Ast. 12. — Les conducteurs d'automobile actuellement en service seront versés dans le cadre à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à fa solde dont ils sont actuellement titulaires.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Ast. 13. - Tous les conducteurs de l'Administration doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 5 Août 1921 réglementant la protection de la voie publique et la circulation des véhicules de toutes sortes.

ECOLE DE CONDUCTEURS D'AUTOMOBILE.

Art. 14. — Il est créé à Lomé une école de conducteurs d'automobile placée sous la direction de l'agent européen chargé du garage et sous le contrôle du Chef du Secrétariat Général.

Ant. 45. — Cette école a pour but de former les conducteurs d'automobile pour l'Administration; elle comprendra au maximum six élèves.

Art. 16. — Peuvent être admis à cette école les protégés sous mandat français àgés de seize ans au moins, parlant français et physiquemeut aptes.

Les candidats doivent produire:

- 1° Un acte de naissauce ou tout acte administratif en tenant lieu.
 - 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs.
 - 3° Un certificat d'aptitude physique.
- Ant. 17. La durée des cours est fixée à six mois à l'expiration desquels les élèves sont reconnns aptes ou inaptes à l'emploi de conductent d'automobile à l'issue d'un examen technique subi devant la Commission prévue à l'article 3 ci-dessus.
- Arr. 18. Le présent arrèté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 1924

BONNECARRÈRE

ARRÉTÉ No. 36 complétant l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France ainsi qu'un personnel militaire.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service dans le Territoire du Togo ainsi qu'au personnel militaire.

Vu l'arrèté du 16 Octobre 1923 réglementant le régime pénitentiaire dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France (Article 10);

Après avis du Chef du Sccrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités annuelles suivantes sont accordées aux fonctionnaires, agents ou militaires chargés des fonctions de régisseur de prison dans le Territoire du Togo;

Anéelio	300 Francs
Makpamé	250 ,,
Klouto	200 ,,
Sokodé	450
Mango	150 ,,

Arr. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} Mars 1923 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 Février 4924.

BONNECARRÈRE

ÀRRÈTÉ No. 37 fixant pour l'année 1924 une taxe sur le tonnage importé et exporté, perçue au profit de la Chambre de Commerce.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté en date du 21 Juin 1921 instituant une Chambre de Commerce de Lomé, modifié par les arrêtés des 17 et 28 Décembre 1921;

Vu l'arrêté en date du 20 Juin 1922 instituant au profit de la Chambre de Commerce de Lomé une taxe sur le tonnage importé et exporté;

Vu le décret du 27 Septembre 1922 approuvant l'arrêté précité du 20 Juin 1922;

Attendu que le fonctionnement de la Chambre de Commerce et le développement des services gérés par elle nécessitent certaines dépenses anxquelles il convient de pourvoir par la perception de taxes appropriées;

Vu le procès-verbal de la Séance de la Chambre de Commerce en date du 22 Décembre 1923;

Le Conseil d'Administration entendu :

Sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE:

ABTICLE PREMIER. — La taxe de un franc par tonne établie par l'arrêté du 20 Juin 1922 sur le tonnage importé et exporté et perçue au profit de la Chambre de Commerce est fixée à 0 frc. 20 les 400 kilos.

Arr. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter de ce jour sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 28 Février 1924.

BONNECARRÈRE